

Numéro du rôle : 6027
Arrêt n° 141/2016 du 17 novembre 2016

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles concernant les articles 63 et 115 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et l'article 149 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses, posées par le Tribunal du travail de Nivelles, division Wavre.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et E. De Groot, et des juges L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et R. Leysen, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président J. Spreutels,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par jugement du 22 juillet 2014 en cause d'Elisabeth Janssen contre Zofia Sobieska, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 3 septembre 2014, le Tribunal du travail de Nivelles, division Wavre, a posé les questions préjudicielles suivantes :

« - Les articles 63 et 115 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail violent-ils les articles 10 et/ou 11 de la Constitution en ce qu'ils excluent de la présomption de licenciement abusif contenue dans l'article 63 les travailleurs domestiques et en ce qu'ils instaurent une discrimination indirecte entre hommes et femmes étant donné que ce sont principalement des femmes qui sont occupées dans le cadre de contrat de travailleur domestique ?

- L'article 149 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses octroyant une prime de crise au seul contrat de travail ouvrier en exceptant les contrats de travail domestiques viole-t-il les articles 10 et/ou 11 de la Constitution et en ce qu'il instaure une discrimination indirecte entre hommes et femmes étant donné que ce sont principalement des femmes qui sont occupées dans le cadre de contrat de travailleur domestique ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- Elisabeth Janssen, assistée et représentée par Me L. Dear, avocat au barreau du Brabant wallon;

- Zofia Sobieska, assistée et représentée par Me E. Piret, avocat au barreau de Bruxelles;

- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me J. Clesse, avocat au barreau de Liège.

A la suite du décès d'Elisabeth Janssen, la procédure devant la Cour a été suspendue par ordonnance du 25 mars 2015, conformément à l'article 97 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle.

Par lettre du 17 juillet 2016, le greffier en chef de la juridiction *a quo* a confirmé qu'aucune reprise d'instance n'avait encore été mue à ce jour.

Par ordonnance du 21 septembre 2016, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et L. Lavrysen, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 19 octobre 2016 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 19 octobre 2016.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 précitée relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Elisabeth Janssen a, le 1er septembre 1986, engagé Zofia Sobieska en qualité de travailleuse domestique. Dans le cadre de l'exécution de ses fonctions, une annexe au château est mise à sa disposition. Le 18 octobre 2011, Elisabeth Janssen notifie à Zofia Sobieska son licenciement moyennant le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis équivalente à 112 jours de rémunération. Elle lui fait aussi savoir que la mise à disposition du logement prend également fin le 18 octobre 2011, tout en lui permettant d'occuper gracieusement le bien jusqu'au 17 novembre 2011.

Zofia Sobieska conteste, par une lettre du 18 octobre 2011, les conditions de rupture de la relation de travail. Elle obtient de pouvoir poursuivre, jusqu'au 15 décembre 2011, l'occupation gracieuse du logement de fonction.

Le logement n'ayant pas été libéré le 6 janvier 2012, Elisabeth Janssen a introduit une citation devant le juge de paix qui a renvoyé l'affaire au Tribunal du travail de Nivelles, division Wavre, le juge *a quo*. A titre principal, elle demandait le paiement du loyer du logement occupé sans titre ni droit du 16 décembre 2011 au 28 mars 2012. Par jugement du 22 juillet 2014, le Tribunal du travail a condamné Zofia Sobieska à payer, à titre d'indemnité d'occupation pour la période du 16 décembre 2011 au 30 mars 2012, la somme de 2 100 euros à majorer des intérêts moratoires.

Cependant, Zofia Sobieska a introduit, devant le Tribunal du travail, différentes demandes reconventionnelles relatives, notamment, au paiement d'arriérés de rémunération (l'une jugée prescrite pour la période antérieure au 20 janvier 2008 et les autres non fondées pour la période postérieure à cette date), au paiement d'une indemnité complémentaire de préavis (à laquelle le Tribunal a partiellement fait droit), au paiement de la rémunération correspondant aux jours fériés (le Tribunal a accordé à la demanderesse sur reconvention la somme de 63,41 euros bruts à majorer des intérêts).

Zofia Sobieska demandait également la condamnation d'Elisabeth Janssen au paiement d'une indemnité pour licenciement abusif, sur la base de l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Le Tribunal a jugé que ledit article est applicable uniquement aux travailleurs sous statut d'ouvrier et non aux travailleurs domestiques, quand bien même ces derniers exerceraient un travail manuel. En conséquence, il a décidé, à la demande de la partie demanderesse sur reconvention, de poser à la Cour la première question préjudicielle reproduite plus haut.

Enfin, Zofia Sobieska demandait que lui soit versée une prime de crise, sur la base de l'article 149, alinéa 1er, de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses. A nouveau, le juge *a quo* a considéré que cette disposition n'était pas applicable en l'espèce mais a décidé de poser à la Cour, à la demande de la partie demanderesse sur reconvention, la seconde question préjudicielle reproduite plus haut.

III. *En droit*

1. Elisabeth Janssen, partie demanderesse au principal, est décédée le 8 mars 2015. Ce décès a eu lieu avant la clôture des débats.

En conséquence, la Cour a, par son ordonnance du 25 mars 2015, suspendu la procédure, en application de l'article 97 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle.

2. La Cour n'ayant pas été informée d'une reprise de l'instance devant le juge *a quo*, il y a lieu de lui renvoyer l'affaire, afin qu'il décide si la réponse aux questions préjudicielles est toujours indispensable pour rendre son jugement.

Par ces motifs,

la Cour

renvoie l'affaire au juge *a quo*.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 17 novembre 2016.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

J. Spreutels